

GE_GERICHTE ACJC/431/2020 vom 6. September 2019

GE Cour de justice, 2019-09-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_431_2020

FR: GE_GERICHTE ACJC/431/2020 du 6 septembre 2019

IT: GE_GERICHTE ACJC/431/2020 del 6 settembre 2019

Erwägungen

E. 1.1

La procédure porte sur une valeur litigieuse de moins de 10'000 fr. de sorte que l'appel n'est pas ouvert (art. 308 al. 2 CPC a contrario). Selon l'art. 319 let. a CPC, le recours est recevable contre les décisions finales incidentes et provisionnelles de première instance qui ne peuvent faire l'objet d'un appel.

Au sens de l'art. 320 CPC, le recours est recevable pour violation du droit (a) ou constatation manifestement inexacte des faits (b).

E. 1.2

Selon l'art. 321 al. 1 CPC, le recours, écrit et motivé est introduit auprès de l'instance de recours dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée (...).

Pour le recours, les exigences, quant à la motivation sont à tout le moins les mêmes que pour l'appel dont il résulte qu'un simple renvoi au dossier ne suffit pas (arrêt du Tribunal fédéral 5A_247/2013 consid. 3, 5D_65/2014 consid. 5.4.1). La motivation suppose en général une critique des points attaqués du jugement, c'est-à-dire une discussion substantielle de ces motifs, le recourant devant démontrer en quoi sa thèse est meilleure que celle du premier juge. Le recourant doit énoncer ses griefs de manière précise puis les discuter en démontrant en quoi le premier juge a violé le droit ou manifestement constaté inexactement les faits (not. JEANDIN, Commentaire romand, Code de procédure civile 2ème éd. 2019 no 3 et ss ad 311 CPC).

E. 1.3

En l'espèce, le recourant se contente de répéter la position qui était la sienne lors de la procédure par devant le Tribunal, sans mettre en exergue de grief à l'encontre de l'état de fait (auquel il se réfère expressément) du jugement ou d'erreur de raisonnement contenue dans celui-ci. Il ne résulte de son acte de recours en particulier aucune critique relative à l'établissement ou à l'appréciation

- 11/14 -

C/29716/2017 des faits par le Tribunal, ni aucun reproche de violation de la loi (sauf ce qui suit), de sorte qu'il doit être déclaré irrecevable pour défaut de motivation.

E. 2

Cela étant, le recours contient en outre un volet relatif à un déni de justice allégué. Par le seul grief précis formulé dans son acte de recours à l'égard du Tribunal, le recourant lui reproche d'avoir considéré une nouvelle demande adressée par lui à son greffe le 9 avril 2019 comme une modification de la demande pendante et de l'avoir déclarée irrecevable pour tardiveté, respectivement pour défaut de passage en conciliation, sans autre

instruction. Le recourant expose avoir voulu, par ladite requête, intenter une nouvelle procédure, sans rapport avec la procédure pendante, et relative à une décision subséquente des organes de sa partie adverse pour une période comptable postérieure, de sorte que son courrier n'aurait pas dû être intégré à celle-ci mais la nouvelle cause convoquée en conciliation.

E. 2.1

Selon l'art. 9 Cst. féd. (RS 120), toute personne a le droit d'être traitée par des organes de l'Etat sans arbitraire et conformément aux règles de la bonne foi.

Aux termes de l'art. 29 Cst. féd., toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable; les parties ont le droit d'être entendues (al. 1 et 2).

Il y a déni de justice formel (art. 29 al. 1 Cst. féd.), notamment lorsque le juge refuse indûment de se prononcer sur une requête ou sur un moyen de droit qui lui est soumis alors que l'examen relève de sa compétence (ATF 125 III 440 consid. 2a). En outre, il y a déni de justice lorsqu'une autorité n'entre pas en matière sur une cause qui lui est soumise alors qu'elle doit en connaître (ATF 135 I 6 consid. 2.1).

Le déni de justice peut faire en tout temps l'objet d'un recours lorsque les autorités demeurent inactives (TF 5A_134/2012 consid. 4.4).

E. 2.2

Dans le cas d'espèce, il ressort du dossier soumis à la Cour, qu'alors qu'était instruite la cause ayant fait l'objet du jugement querellé, portant sur la demande en paiement introduite le 3 juillet 2018 après l'échec de la tentative de conciliation du 18 décembre 2017, relative au montant réclamé par le recourant pour les exercices comptables 2012 à 2016 de la copropriété concernée, celui-ci a introduit par devant le même Tribunal, en date du 9 avril 2019, un acte intitulé "requête en rectification de mon compte individuel 2018 dirigée contre la COMMUNAUTE DES COPROPRIETAIRES B_____". Ce mémoire, qui ne se fondait pas sur les faits en cours d'instruction, ne faisait pas référence à la procédure pendante.

- 12/14 -

C/29716/2017 Il ressort néanmoins du dossier qu'au lieu de soumettre cette requête à la tentative obligatoire de conciliation, comme toute nouvelle requête, le greffe du Tribunal l'a transmise purement et simplement au juge président la Chambre en charge de l'examen de la procédure pendante. Celui-ci s'est contenté de la verser à son dossier et de la transmettre à son tour à la partie adverse pour détermination, cette partie concluant à son irrecevabilité le 18 avril 2019, dans la mesure où elle sortait, précisément, du cadre des débats de la cause pendante. La feuille d'audience du Tribunal ne dit par ailleurs pas mot sur ces échanges. Le jugement du Tribunal expose que celui-ci a ensuite gardé la cause à juger à 15 jours après transmission au recourant de ces déterminations. La feuille d'audience du Tribunal n'en fait pas mention non plus. Or, en date du 12 juillet 2019, le recourant s'est adressé au juge président la Chambre instruisant la présente cause pour relever que son écriture du 9 avril 2019 était bien une nouvelle demande qui devait être traitée comme telle et non pas une modification de la demande pendante. Ce courrier n'a été suivi d'aucun effet. Dans son jugement querellé prononcé le 6 septembre 2019, le Tribunal a déclaré irrecevable, sans reprendre cette décision dans son dispositif, ladite nouvelle demande, lui reprochant d'une

part de ne pas avoir été soumise à l'essai préalable de conciliation (sic) et d'autre part d'être tardive. Son dispositif ne statue que sur la demande de laquelle il était saisi et à l'instruction de laquelle il avait procédé. Il résulte de cette situation singulière, qu'alors qu'une procédure était pendante entre le recourant et l'intimée et qu'une nouvelle procédure était introduite par celui-ci contre la même intimée, cette seconde procédure, sur laquelle le Tribunal n'est jamais entré en matière, n'a en réalité pas été traitée. Le Tribunal a par ailleurs reproché au recourant son manquement propre de ne pas avoir transmis cette nouvelle requête en conciliation. Cette situation est contraire aux dispositions des art. 9 et 29 Cst féd. citées précédemment et relève d'un déni de justice, respectivement de la violation du droit à obtenir l'accès à la justice. Il en découle que le recours doit être admis en tant qu'il vise la constatation de la commission d'un déni de justice et concerne une procédure, relative aux comptes de copropriété 2018, qui n'a pas été introduite et instruite par la suite d'une erreur du Tribunal et de son greffe. La Cour renverra dès lors au Tribunal la requête déposée le 9 avril 2019 à son greffe par A_____ en l'enjoignant de traiter ladite requête selon les normes usuelles. Il fixera sans délai une audience de conciliation, après paiement de l'avance de frais requise pour ce faire, s'il y a lieu.

- 13/14 -

C/29716/2017

E. 3

Vu l'issue du recours, les frais judiciaires arrêtés à 800 fr. seront mis à la charge de A_____ par moitié dans la mesure où il succombe sur son recours relatif au jugement attaqué mais obtient gain de cause dans son recours pour déni de justice.

Les frais mis à sa charge seront compensés par l'avance de frais versée, à due concurrence. Le solde d'avance de frais en 400 fr. lui sera restitué.

Vu l'issue du recours déposé spécifiquement contre le jugement attaqué en tant qu'il concerne la cause pendante, et dans la mesure où il succombe, le recourant supportera des dépens en faveur de l'intimée fixés à 800 fr. * * * * *

- 14/14 -

C/29716/2017 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Déclare irrecevable le recours déposé le 16 septembre 2019 par A_____ contre le jugement JTPI/12421/2019 rendu le 6 septembre 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/29716/2017-2. Admet ledit recours en tant qu'il conclut à la constatation d'un déni de justice. Retourne le dossier au Tribunal en lui enjoignant de donner la suite procédurale légale à la requête déposée le 9 avril 2019 au greffe dudit Tribunal par A_____. Fixe les frais de la procédure de recours à 800 fr. et les met à la charge du recourant par moitié. Les compense à hauteur de 400 fr. avec le montant de l'avance de frais d'ores et déjà versé, qui reste acquise à l'Etat à due concurrence. Les laisse à la charge de l'Etat pour le surplus. Ordonne la restitution à A_____ du solde de l'avance de frais en 400 fr. Condamne A_____ à des dépens en 800 fr. en faveur de COMMUNAUTE DES COPROPRIETAIRES B_____. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD et Madame Paula CAMPOMAGNANI, juges; Madame Christel HENZELIN, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Christel HENZELIN

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.